

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau 2A

Instruction interministerielle n° DSS/SD2A/2020/44 du 31 mars 2020 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2020

NOR : SSAS2006504J

Date d'application : immédiate.

Résumé : afin que les revalorisations exceptionnelles de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ne conduisent à rendre inéligibles certains de leurs allocataires à la complémentaire santé solidaire (C2S), l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit un abattement sur le montant de ces allocations pris en compte dans l'éligibilité à la C2S. La présente instruction détermine les montants de l'abattement en euros à appliquer à compter des allocations versées au titre d'avril 2020.

Mention outre-mer : le texte s'applique en l'état dans les départements d'outre-mer, excepté à Mayotte où les dispositions relatives à la C2S ne trouvent pas à s'appliquer.

Mots clés : sécurité sociale – abattement – AAH – ASPA – ASV – ASI. – CSS – C2S.

Références :

Article L. 861-2 du code de la sécurité sociale ;

Décret n° 2018-227 du 30 mars 2018 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;

Arrêté du 20 avril 2018 portant mise en œuvre de l'abattement mentionné à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 dans la prise en compte des ressources pour l'attribution de la couverture universelle complémentaire et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé.

Instructions abrogées :

Instruction interministérielle N° DSS/2A/2018/107 du 20 avril 2018 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale pour les allocations versées au titre des mois d'avril 2018 à mars 2019 ;

Instruction N N° DSS/SD2A/2019/61 du 21 mars 2019 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2019.

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ; Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses nationales ou services gestionnaires des régimes spéciaux d'assurance maladie (CAVIMAC, CNMSS, CRPCEN, ENIM, RATP, SNCF).

Les bénéficiaires de l'AAH, de l'ASPA et de l'ASV ainsi que de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peuvent, en fonction de leurs ressources et de la composition de leur foyer, compter parmi les bénéficiaires de la CMU-c et de l'ACS, dispositifs essentiels en matière d'accès aux soins des personnes en situation de précarité.

Afin que les revalorisations exceptionnelles de l'AAH, de l'ASPA et de l'ASV ne conduisent pas à rendre inéligibles certains de leurs allocataires à la C2S, l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit un abattement sur le montant de ces allocations pris en compte pour apprécier l'éligibilité à la C2S. Aussi, l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale prévoit que ces allocations perçues pendant la période de référence « sont prises en compte, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, après application d'un abattement dont le niveau est fixé pour chacune d'entre elles, dans la limite de 15 % de leurs montants maximaux ». Il intègre également l'ASI dans le champ des allocations pouvant faire l'objet d'un tel abattement. Cette mesure vise à neutraliser strictement l'effet de revalorisations exceptionnelles, l'objectif étant de permettre aux allocataires concernés de pouvoir continuer à bénéficier de la C2S dans les mêmes conditions que si celles-ci n'avaient pas eu lieu.

L'arrêté du 20 avril 2018 a défini la formule de calcul de l'abattement qui s'appliquera de manière pérenne à l'ensemble des allocations concernées. Le montant de l'abattement est égal, pour chaque mois, à la différence entre le montant de l'allocation due pour le mois et le montant de l'allocation due le même mois de l'année précédente affecté du coefficient de revalorisation de droit commun appliqué à la dernière revalorisation du plafond C2S.

Le montant de cet abattement est forfaitaire : il est identique si l'allocation est servie à son montant maximum ou si elle est servie à un montant différentiel.

En application de ces dispositions, les montants de l'abattement appliqués par les caisses de sécurité sociale à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2020 sont les suivants :

- le montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie de l'une de ces allocations à 71 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2020 ;
- le montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV est fixé, lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficient de l'une de ces deux allocations, à 110 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2020 ;
- le montant de l'abattement sur l'ASI est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par PACS bénéficie de l'ASI, à 20 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2020 ;
- le montant de l'abattement sur l'ASI est fixé, lorsque les deux conjoints bénéficient de cette allocation, à 34 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2020.

Pour rappel, le montant de l'abattement sur l'AAH est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficie de l'AAH à 68 €.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT LELOUP